B. N°. 62
D. 329.

L O I

Qui détermine les formalités à remplir par des propriétaires de rentes dites ancien clergé, *pour être admis en liquidation.*

Du deuxième jour des Sans-culotides, l'an second de la République française une et indivisible.

Case
Fols
FRC
10345
40.5

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de son comité des fiuances, décrète:

ARTICLE PREMIER.

Les propriétaires des rentes dites *ancien clergé,* qui, ne pouvant pas fournir les ordonnances de liquidation, ont remis le double original de ce cette ordonnance en papier, ou qui le remettront d'ici au premier frimaire prochain, seront admis en liquidation, en se soumettant à représenter l'original au cas qu'ils le retrouvent, sous peine d'être déchus de toute répétition.

II.

Le présent décret sera imprimé aux bulletins des lois et de correspondance.

Visé par le représentant du peuple, inspecteur aux procès-verbaux.
Signé *LEBLANC.*

Collationné à l'original, par nous président et secrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 3.e jour des Sans-culotides, an second de la République française, une et indivisible. *Signé* BERNARD *président;* CORDIER, J. BORIE, *secrétaires.*

A Paris de l'imprimerie du Dépôt des Lois, place de la Réunion, ci-devant du grand Carrousel.

THE NEWBERRY LIBRARY